

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Réforme du Domain Name System

Cruquenaire, Alexandre

*Published in:*  
Ubiquité

*Publication date:*  
1999

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Cruquenaire, A 1999, 'Réforme du Domain Name System: les perspectives belges dans le contexte international', *Ubiquité*, numéro 2, pp. 103-109.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Réforme du DNS : les perspectives belges dans le contexte international

Alexandre Cruquenaire\*

Tous les observateurs s'accordent sur la nécessité de réformer le fonctionnement du système des noms de domaine (*Domain Names System*, DNS). Ainsi, une importante consultation a lieu au niveau de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) relativement aux conflits entre noms de domaine et signes distinctifs (marques, noms commerciaux, dénominations sociales). C'est dans ce contexte international mouvant que la privatisation du DNS belge a été récemment opérée. Dans le cadre de

la présente étude, nous replacerons les projets belges dans le contexte international. Après avoir évoqué le fonctionnement du DNS et certains problèmes rencontrés (1.), nous aborderons les règles d'attribution des noms de domaine ".be" (2.). Ensuite, nous tenterons de dresser un bilan des projets à l'étude au niveau mondial et en particulier de la consultation OMPI (3.). Enfin, nous évoquerons la réforme du DNS belge et les perspectives qu'elle offre (4.).

## Enjeux et description du problème

Sur le réseau Internet, chaque ordinateur est identifié par son adresse IP (*Internet Protocol*), composée d'une série de quatre nombres séparés chacun par un point. Ce mécanisme ne va naturellement pas sans créer d'importants problèmes de lisibilité pour les utilisateurs. Le DNS a dès lors été mis en place afin de permettre une identification plus aisée et conviviale des acteurs du réseau : il épargne en effet à l'internaute la mémorisation de séries de chiffres en créant un lien entre l'adresse IP et un terme censé évoquer le site concerné. Ainsi, le site du journal *Le Soir* peut être joint en introduisant soit l'adresse IP (195.0.43.2), soit le nom de domaine y correspondant ([www.lesoir.be](http://www.lesoir.be)).

Un nom de domaine se compose d'un terme choisi par l'utilisateur complété d'un suffixe déterminant la zone d'enregistrement. Deux grandes catégories de zones (ou domaines de haut niveau) existent : les zones de type "géographique" (deux lettres identifient le pays concerné : ".be" pour la Belgique, ".fr" pour la France, etc.) et les zones de type "générique", se rapportant plutôt à une activité (la plus utilisée est la zone ".com" caractérisant, en théorie, une activité commerciale, ".gov" pour les gouvernements, etc.).

Compte tenu de l'importance grandissante d'Internet dans les échanges d'informations et de l'accroissement de l'utilisation de ce média à des fins commerciales, le nom de domaine ne

\* Avocat au barreau de Nivelles

constitue plus simplement une facilité d'identification mais acquiert une valeur économique propre. Cette évolution est à l'origine de litiges de deux types.

D'une part, certains individus mal intentionnés (ou ingénieux, selon le point de vue) ont eu l'idée d'enregistrer comme nom de domaine les signes distinctifs de grandes sociétés en espérant pouvoir négocier ultérieurement la cession des droits acquis sur ces noms de domaine<sup>1</sup>. L'on parle ici de "cybersquatting" ou "domain name grabbing". La jurisprudence condamne presque unanimement cette pratique<sup>2</sup> et malgré une décision surprenante rendue par le Tribunal de commerce de Bruxelles dans l'affaire Tractebel<sup>3</sup> - fort justement réformée en appel<sup>4</sup> - la jurisprudence belge s'inscrit dans ce courant dominant<sup>5</sup>.

D'autre part, certains conflits sont apparus entre personnes habilitées à utiliser un même signe dans la vie économique "réelle"<sup>6</sup>. En effet, chaque nom de domaine est unique<sup>7</sup> tandis que le droit des signes distinctifs délimite la protection accordée à un signe en fonction de deux principes fondamentaux qui sont le principe de spécialité<sup>8</sup>

et le principe de territorialité<sup>9</sup>. En d'autres termes, s'il est tout à fait possible que plusieurs sociétés exerçant leurs activités dans des secteurs et/ou sur des marchés géographiques différents utilisent le même signe distinctif<sup>10</sup>, une seule de ces sociétés pourra enregistrer un nom de domaine y correspondant en vertu de l'unicité des noms de domaine. Face à ce type de litige, la jurisprudence se montre plus hésitante. En effet, il ne s'agit plus de sanctionner une personne tentant de tirer indûment profit de la valeur d'un signe distinctif ne lui appartenant pas, mais de trancher un conflit entre différentes personnes ayant toutes le droit d'utiliser un même signe.

Dans l'hypothèse de signes utilisés sur un même territoire il nous semble que, faute de mieux, la solution devrait être trouvée dans les règles d'attribution du DNS concerné et en particulier en se référant à celle - généralisée - du "premier arrivé, premier servi". La Cour d'appel de Paris s'est prononcée en ce sens dans une affaire qui opposait deux sociétés dont la raison sociale est ALICE. La première, la SNC ALICE, créée en 1934, avait déposé la marque "ALICE" en 1975. La seconde,

la SA ALICE, constituée en 1996, avait déposé la même année la marque "ALICE D'ISOFT". La SA ALICE avait ensuite enregistré le nom de domaine "alice.fr". La première société, la SNC ALICE, avait alors introduit une action en référé afin d'obtenir une ordonnance interdisant l'usage de ce nom de domaine. Dans un premier temps, le Tribunal de Grande Instance de Paris lui avait donné raison en se fondant sur la circonstance qu'admettre "cette logique informatique de nommage"<sup>11</sup> aurait pour résultat en l'espèce de déposséder la société la plus ancienne "de la dénomination sociale qui l'individualise dans l'ensemble de son existence et de ses activités alors qu'elle jouit d'un véritable droit de propriété sur ce nom"<sup>12</sup>. Ce faisant, le Tribunal consacrait les droits de la SNC ALICE au-delà de leur étendue effective. Cette société avait en effet déposé le signe litigieux dans la seule classe 35 (services et activités d'agence de publicité) tandis que les activités et le dépôt ultérieur de marque de la SA ALICE visaient les logiciels, systèmes d'information et services télématiques. Le principe de spécialité limite les droits exclusifs de la SNC ALICE à la catégorie d'activités visée par le dépôt de sorte que le dépôt ultérieur est parfaitement licite. Mais l'unicité des noms de domaine ne permet pas de prendre en compte cette règle du droit des signes distinctifs. En l'absence de disposition spécifique permettant de régler ce type de concurrence entre titulaires de droits sur un même signe, il nous semble que le Tribunal aurait dû se référer aux règles d'attribution des noms de

domaine. Dès lors que l'utilisation du signe litigieux dans la dénomination du site web de la SA ALICE n'était pas de nature à entraîner la confusion dans l'esprit du public<sup>13</sup>, elle devait être admise. La Cour d'appel de Paris a réformé la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance. Elle a considéré que la SA ALICE pouvait légitimement revendiquer le droit d'utiliser le nom de domaine litigieux dans la mesure où elle avait été la première à introduire une demande d'enregistrement auprès de l'autorité d'attribution de noms de domaine compétente<sup>14</sup>. Si, en pratique, aucune des solutions retenues par les deux juridictions saisies de ce litige ne nous satisfait pleinement, l'approche de la Cour d'appel nous semble préférable en vue de préserver la sécurité juridique nécessaire au développement d'Internet.

Dans l'hypothèse de signes utilisés sur des territoires nationaux différents, l'incompatibilité entre le caractère transnational d'Internet et la logique territoriale du droit des signes distinctifs peut mener à une impasse juridique. En effet, chacun des détenteurs de droits sur un même signe pourrait obtenir d'un Tribunal de son pays l'interdiction d'utilisation sur Internet du signe litigieux<sup>15</sup>. La nécessaire protection du signe sur le territoire national de la juridiction saisie entraîne de facto une interdiction mondiale d'utilisation. Si chacun des protagonistes agit de la sorte, l'on peut aboutir à une prohibition générale de l'utilisation du signe sur Internet, pour tous les détenteurs de droits sur le signe concerné.

1. A ce propos, lire notamment E. PAQUETTE, "Les marques aux prises avec des pirates d'adresses Internet", *Le Monde*, 7 mars 1999, p. 16.

2. Cf. par exemple le jugement prononcé le 18 janvier 1999 par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, qui condamne un cybersquatter au paiement de 1.000.000 FF de dommages et intérêts à la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) pour l'enregistrement abusif du nom de domaine "sfr.com", disponible à l'adresse [http://www.legalis.net/legalnet/judiciaire/decisions/tgi\\_nanterre\\_sfr.htm](http://www.legalis.net/legalnet/judiciaire/decisions/tgi_nanterre_sfr.htm).

3. Prés. Comm. Bruxelles (cessation), 11 juin 1997, R.G. n° 2903/97. Le magistrat avait débouté Tractebel et considéré que, par ses agissements (enregistrement du nom de domaine "tractebel.com" et tentatives de négociation de la cession des droits y afférents), le cybersquatter avait seulement saisi une "business opportunity" (!).

4. Bruxellès (cessation), 1er avril 1998, R.G. n° 1998/1622, disponible en version française sur le site <http://www.droit-technologie.org>.

5. Pour un aperçu de la jurisprudence, cf. notamment : A. LEFEBVRE, "Nom de domaine et droit des marques : la fin du grabbing ?", *D.I.T.*, 1997, n° 4, p. 37 ; Y. JOMOUTON, "Internet : noms de domaine et publicité trompeuse", *D.C.C.R.*, 1998, p. 174 ; E. WÉRY, "Domaine grabbing : la Belgique entre (enfin) dans le rang", <http://www.droit-technologie.org> ; A. CRUQUENNAIRE, "Internet et signes distinctifs : quelques enseignements de la jurisprudence récente", à paraître dans *D.I.T.*

6. Par opposition à "virtuelle".

7. Les mécanismes d'attribution reposent en effet sur la règle du "premier arrivé, premier servi". Sur les règles d'attribution des noms de domaine, cf. *infra*.

8. La portée des droits sur un signe distinctif est en principe limitée par la catégorie de services et/ou de produits visée dans le dépôt de marque ou en fonction des activités de l'entreprise concernée. Lire notamment P. MATHÉLY, *Le nouveau droit français des marques*, Paris, JNA, 1994, p. 171.

9. La protection du signe distinctif est en principe limitée au territoire visé dans l'acte de dépôt (en matière de marques) ou à la zone de rayonnement des activités de la société concernée. Lire A. BRAUN, *Précis des marques*, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 277.

10. Sans préjudice de la protection particulière accordée aux marques notoires.

11. "Premier arrivé, premier servi".

12. Trib. Gr. Inst. Paris (réf.), 12 mars 1998, disponible à l'adresse [http://www.legalis.net/legalnet/judiciaire/decisions/ord\\_120398.htm](http://www.legalis.net/legalnet/judiciaire/decisions/ord_120398.htm).

13. Pour apprécier le risque de confusion, il convient de prendre en considération le consommateur d'attention moyenne (P. MATHÉLY, *op. cit.*, pp. 300 et suivantes).

14. Paris, 14<sup>ème</sup> Chambre, 4 décembre 1998, disponible à l'adresse <http://www.juriscom.net/droit/jurisfr/alice.htm>.

15. Le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a ainsi fait interdiction à une société allemande (titulaire d'une marque valable sur le territoire allemand) d'utiliser sa marque, suite à une demande introduite par une société française titulaire de la même marque pour le territoire français (décision du 13 octobre 1997, disponible à l'adresse [http://www.legalis.net/legalnet/judiciaire/decisions/ord\\_131097.htm](http://www.legalis.net/legalnet/judiciaire/decisions/ord_131097.htm)).

La résolution de ce type de conflits passe nécessairement par une réforme des procédures d'enregistrement des noms de domaine. Le DNS a plutôt besoin de mécanismes préventifs que de procédures d'arbitrage. Il y va de sa

crédibilité et, partant, de la confiance des utilisateurs et opérateurs économiques en Internet. Dans ce contexte, le rôle des autorités responsables de l'attribution des noms de domaine est déterminant.

## 2 Le fonctionnement du DNS belge

Jusqu'au 1er février dernier, l'autorité responsable de l'attribution des noms de domaine ".be" était le *Belgian DNS Registration Office* géré par le Professeur VERBAETEN (KUL). Depuis lors, la gestion du DNS belge a été privatisée (cf *infra*, point 4).

Le règlement - inchangé à ce jour - impose le respect de différentes conditions pour l'enregistrement d'un nom de domaine ".be"<sup>16</sup>. Ainsi, le signe proposé doit correspondre à la raison sociale, à une marque ou à un nom commercial du requérant. Le requérant doit au surplus être établi en Belgique. Le nom de domaine proposé doit être différent de ceux précédemment enregistrés<sup>17</sup>. Le requérant doit en outre certifier que, à sa connaissance, l'usage

du nom de domaine sollicité ne porte pas préjudice aux droits des tiers. Cette dernière exigence vise essentiellement à couvrir l'autorité d'attribution dans l'hypothèse d'un recours introduit par un tiers s'estimant lésé par l'enregistrement d'un nom de domaine.

La procédure d'attribution des noms de domaine ".be" se démarque nettement de la procédure existant au niveau des noms de domaine de haut niveau génériques (".com", ".org")<sup>18</sup>, cette dernière reposant sur le seul principe du "premier arrivé, premier servi", sans aucun contrôle préalable du respect des antériorités. La question de la responsabilité éventuelle des autorités d'enregistrement en l'absence de contrôle est controversée<sup>19</sup>.

## 3 Les projets de réforme du DNS au niveau mondial : la consultation de l'OMPI

Les problèmes liés à l'attribution des noms de domaine se sont concentrés au niveau du domaine ".com" en raison

de la valeur économique additionnelle de ce domaine<sup>20</sup>. Dès 1996, un Comité International Ad Hoc (IAHC) a été

institué sous le patronage de l'OMPI et de l'UIT<sup>21</sup> pour réfléchir aux mesures à adopter pour solutionner les problèmes rencontrés dans la gestion du DNS et en particulier les conflits entre noms de domaine et signes distinctifs<sup>22</sup>. Les recommandations de ce Comité se sont cependant avérées délicates à mettre en œuvre dans la mesure où la participation au processus de consultation n'avait pas été jugée suffisamment représentative de l'ensemble de la communauté Internet<sup>23</sup>. Aussi, était-il préférable de procéder à un nouveau tour de table en élargissant le cercle des participants. A l'origine de cette nouvelle consultation, l'on trouve la Déclaration de politique du gouvernement américain sur "la gestion des noms et adresses de l'Internet"<sup>24</sup>, qui propose la privatisation du DNS et demande à l'OMPI d'engager un processus international de consultation visant à établir "un ensemble de recommandations concernant la résolution des litiges entre marques et noms de domaine et d'autres questions (...)"<sup>25</sup>.

Ce processus de consultation a abouti à un volumineux rapport intermédiaire<sup>26</sup> déposé le 23 décembre 1998. Ce document fait le tour des questions que pose la réforme du DNS ainsi que des réponses envisageables tant en matière de prévention que de résolution des litiges impliquant des droits de propriété intellectuelle. Les

propositions formulées dans ce rapport ne manquent bien entendu pas d'intérêt dans le cadre d'une éventuelle réforme des mécanismes d'enregistrement du DNS belge.

En ce qui concerne la prévention des litiges, le rapport souligne tout d'abord que si le système très libéral d'attribution des noms de domaine a conduit à de nombreux litiges entre titulaires de droits de propriété intellectuelle et détenteur de droits sur les noms de domaine, il a surtout joué un rôle très positif dans le développement d'Internet en rendant son accès très aisé et rapide<sup>27</sup>.

Il est tout d'abord suggéré de développer un formalisme minimal : contrat d'enregistrement comportant certaines mentions, et notamment des données permettant de contacter aisément le détenteur des droits sur le nom de domaine<sup>28</sup>. Dans l'hypothèse où ces données ne seraient pas correctes, la sanction devrait être la radiation de l'enregistrement.

Il a également été envisagé d'affecter l'enregistrement d'une condition résolutoire relative à la non-utilisation du nom de domaine dans un certain délai<sup>29</sup>. Mais cette question a suscité une controverse dans la mesure où le non-usage ne dissimule pas nécessairement une intention frauduleuse (ainsi, une société préparant le lancement d'un nouveau produit et qui

16. A ce sujet, consulter le site <http://www.dns.be>.

17. Il s'agit de la règle, classique en la matière, du "premier arrivé, premier servi".

18. La société Network Solutions Inc. (NSI) est responsable de l'attribution des noms de domaine génériques.

19. La jurisprudence américaine a estimé qu'il y avait complicité de contrefaçon dans l'hypothèse d'enregistrement, au profit d'une autre personne que le titulaire des droits de marques, d'un nom de domaine correspondant à une marque célèbre (*Polo Ralph Lauren Corp. v. Chinatown Gift Shop*, 855 F. Supp. 648 (S.D.N.Y. 1994)). Par contre, la jurisprudence néo-zélandaise a écarté la responsabilité de l'autorité d'enregistrement malgré l'absence de contrôle préalable à l'attribution du nom de domaine (High Court of Auckland, 12 novembre 1998, citée sur le site <http://www.domainz.net.nz/newsstand/stories/court4.html>).

20. Ce domaine est en effet le plus populaire (en ce sens, cf. Bruxelles, 1er avril 1998, OR CIT.). On estime d'ailleurs qu'environ 97 % des enregistrements de noms de domaine concernent la zone ".com" (cf. *Inside Internet*, février 1999, page 30). Une adresse Internet dans le domaine ".com" est dès lors plus facilement déductible pour les utilisateurs. De surcroît, les dernières versions des logiciels de navigation adoptent le domaine ".com" par défaut.

21. Union Internationale des Télécommunications.

22. Cf. *supra*, point 2, concernant les conflits entre noms de domaine et signes distinctifs.

23. En ce sens, lire "Issues involving the registration of Internet domain names", European Commission reply to the Department of Commerce (NTIA) enquiry, <http://www.ispo.cec.be/eit/dns/dnssissues.html>.

24. "Statement of policy on the management of Internet Names and Addresses" (White Paper), disponible sur le site de l'OMPI <http://wipo2.wipo.int/process/tre/Whitepaper-fr.htm>.

25. *Ibidem*, p. 22. Les Etats membres de l'OMPI ont donné leur aval à l'occasion de la réunion de leur Assemblée, en septembre 1998.

26. OMIPI, "The management of internet names and addresses : intellectual property issues - Interim report of the WIPO Internet Domain Name Process" (ci-après "Rapport OMIPI"), <http://wipo2.wipo.int>. Ce texte (93 pages) est disponible en format PDF à l'adresse précitée. De nouvelles consultations doivent se dérouler au cours du premier trimestre de 1999, le rapport final étant attendu pour fin mars 1999.

27. Rapport OMIPI, *op. cit.*, p. 13.

28. Rapport OMIPI, *op. cit.*, pp. 14 à 18.

29. Les implications pratiques de cette solution pourraient être presque nulles dans la mesure où la simple ouverture du site, même composé d'une page vide, pourrait suffire à écarter la radiation. Par ailleurs, si l'ouverture d'une page vierge ne pouvait suffire, les autorités d'enregistrement devraient alors s'attacher à définir les critères indicatifs d'une utilisation du nom de domaine, ce qui serait loin d'être évident.

demande l'attribution du nom de domaine sans souhaiter dévoiler ses projets dans l'immédiat<sup>30</sup>. Les Communautés européennes se sont prononcées pour une suspension de l'activation du nom de domaine en cas de non-usage pendant une période suffisamment significative (deux ans, par exemple)<sup>31</sup>.

La proposition de limiter dans le temps la validité d'un enregistrement en exigeant le paiement de redevances périodiques pour le maintien des droits a également été avancée<sup>32</sup>. Si cette mesure est susceptible de limiter les manœuvres spéculatives, elle aura pour principal inconvénient de rendre l'accès à Internet plus onéreux.

Certains participants<sup>33</sup> à la consultation ont émis l'idée d'imposer un délai d'attente à toute personne enregistrant un nom de domaine avant l'utilisation effective de celui-ci<sup>34</sup>. Ce délai permettrait aux tiers de marquer leur éventuelle opposition à l'utilisation du nom de domaine. Une majorité semble toutefois préférer à cette solution celle consistant à prévoir une période de test durant laquelle il serait possible, dans certaines circonstances, de demander la suspension d'un nom de domaine<sup>35</sup>.

Ces alternatives nous paraissent équivalentes car aucun opérateur économique normalement prudent ne prendra le risque d'investir dans le développement de son site web durant la période de test. Certains commenta-

teurs redoutent que ce système ne soit utilisé de manière déloyale afin de retarder l'entrée d'un concurrent sur le marché<sup>36</sup>. L'équilibre entre le respect des droits des tiers et la garantie d'une sécurité juridique suffisante nous semble ici particulièrement difficile à définir.

Plus fondamentalement, le rapport envisage différentes solutions techniques permettant de prendre en considération la règle de spécialité propre aux signes distinctifs. Ainsi, l'on évoque la création de registres ou de passerelles permettant à tous les titulaires de droits sur un signe identique d'être aisément localisés sur le web<sup>37</sup>. Les registres reprendraient les différents noms de domaine comportant des radicaux identiques ou similaires et les mettraient en relation avec les sociétés concernées, afin d'éviter tout risque de confusion. La mise sur pied de pages "passerelles" vers les différents sites utilisant des signes identiques a également été proposée. Les chances de succès de ces formules dépendront en grande partie des règles de présentation de ces registres ou pages passerelles ainsi que de la qualité et de la fiabilité des données qui y figureront<sup>38</sup>.

La proposition visant la création de nouveaux domaines a également été rediscutée<sup>39</sup>, mais l'on s'orienterait plutôt vers la création de sous-domaines<sup>40</sup> indiquant la catégorie d'activités ou la

région<sup>41</sup>. Les avis sont en effet plus réservés s'agissant de l'introduction de nouveaux domaines de haut niveau<sup>42</sup>.

La protection des marques célèbres a également fait l'objet de larges débats. Il a été proposé de mettre en place un mécanisme d'exclusion des marques célèbres, qui deviendraient indisponibles pour l'enregistrement<sup>43</sup>. Le titulaire d'une marque célèbre pourrait solliciter l'interdiction d'utilisation de sa marque dans certains ou dans tous les domaines. Une liste "internationalement représentative" de personnes serait publiée. A l'occasion de chaque demande d'exclusion, un panel de trois personnes serait composé afin de statuer sur son bien fondé. Les tiers pourraient intervenir dans la procédure afin de demander des exceptions à l'exclusion ou, *a posteriori*, afin de demander la révocation de tout ou partie de l'indisponibilité prononcée. Différentes critiques peuvent être adressées à ce type de solution. Ainsi, la question de l'indépendance des experts figurant dans la liste mérite d'être posée. Une représentation internationalement équilibrée ne constitue à cet égard pas une garantie suffisante : il conviendrait que la composition soit également équilibrée dans la représentation des différents intérêts concernés (utilisateurs, ISP, etc.). Par ailleurs, la question du coût de la procédure est très importante. Si elle est accessoire pour le titulaire d'une marque célèbre, elle peut devenir un véritable obstacle pour le tiers intéressé qui souhaiterait obtenir une exception

à l'interdiction d'usage. En effet, les propositions énoncent que les coûts de la procédure seront à charge du tiers, même dans l'hypothèse où le panel lui donnerait raison, ce qui nous semble excessif. Dans ces conditions, il est en tout cas indispensable que les coûts soient déterminés au préalable de manière claire et précise. Enfin, n'est-il pas dangereux de confier un tel pouvoir à un panel de trois personnes alors qu'il n'existe aucun consensus au niveau mondial sur la notion de marque renommée<sup>44</sup> ?

En ce qui concerne les aspects contentieux, le rapport de l'OMPI fait la part belle aux modes alternatifs de règlement des différends<sup>45</sup> (arbitrage, médiation<sup>46</sup>). Nous n'aborderons pas ces propositions dans le cadre de la présente contribution dans la mesure où il nous semble que les autorités d'enregistrement, d'une part, doivent plutôt concentrer leurs efforts sur la prévention et, d'autre part, perdent leur crédibilité en s'impliquant dans les litiges. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la *Domain Name Dispute Policy* de NSI<sup>47</sup> fonctionne de manière aussi "mécanique" : le plaignant doit démontrer la titularité d'une marque (exclusivement) identique au nom de domaine contesté, ce qui rend le système inopérant dans certaines circonstances. Ainsi, NSI a dû rejeter la demande du titulaire de la marque "Playstation" visant la suspension du nom de domaine "playstations.com"<sup>48</sup>.

30. Rapport OMPI, op. cit., pp. 18 et 19.

31. "Request for comments on issues addressed in the WIPO Internet Domain Name Process (WIPO RFC-2) : reply from the European Community and its Member States", <http://www.ispo.ccc.be/eit/dns/wiporf2.html>, p. 2.

32. Rapport OMPI, op. cit., p. 20.

33. C'est notamment l'opinion de l'International Trademark Association.

34. Rapport OMPI, loc. cit. Cf. également J.-J. EVRARD, qui évoque une publication préalable (Internet et les signes distinctifs), Actes du séminaire EFE, Bruxelles, 25 et 26 mars 1997, p.4.

35. Rapport OMPI, op. cit., pp. 20 à 22.

36. "Statement of policy on the management of Internet Names and Adresses" (White Paper), op. cit., p. 13.

37. Rapport OMPI, op. cit., p. 28. Ces mécanismes ne devraient, selon les Communautés européennes, être que des mesures transitoires dans l'attente de la mise en place de nouveaux domaines ou sous-domaines (Request for comments on issues addressed in the WIPO Internet Domain Name Process (WIPO RFC-2) : reply from the European Community and its Member States", op. cit., p. 3).

38. Une tutelle des pouvoirs publics voire une solution de type labellisation pourraient être envisagées.

39. Rapport OMPI, pp. 79 et sv.

40. Les sous-domaines permettent une identification dans une catégorie intermédiaire (ex. : "adidos.tm.fr" où le sous-domaine "tm" indiquerait une marque déposée en France, dans le domaine de haut niveau ".fr").

41. En ce sens, "Request for comments on issues addressed in the WIPO Internet Domain Name Process (WIPO RFC-2) : reply from the European Community and its Member States", op. cit., p. 4.

42. Lire notamment "Statement of policy on the management of Internet Names and Adresses" (White Paper), op. cit., p. 12.

43. Rapport OMPI, pp. 66 et sv.

44. Lire cependant les Accords TRIPS (Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights), qui tentent de fournir des critères d'appréciation aussi objectifs que possible (cf. article 16.2).

45. Sur les modes alternatifs de règlement des litiges, lire, dans ce numéro de la "Revue Ubiquité", l'article de V. TILMAN, "Alternative Dispute Resolution".

46. Le rapport (p. 39) souligne que la médiation devrait, par exemple, jouer un rôle important dans les litiges entre titulaires de marques identiques sur des territoires différents (!). Aucune proposition innovante n'a donc été formulée sur ce problème délicat. La nécessité de recourir à des mécanismes préventifs n'en paraît que plus grande.

47. Consulter <http://www.internic.net/domaininfo/internic-domain-6.html>. Lire également A. CRUQUENAIRE, "Internet : la problématique des noms de domaine", *Ing.-Cons.*, 1997, p. 224.

48. Exemple cité dans le Rapport OMPI, op. cit., p. 86.

En Belgique également, la croissance d'Internet<sup>49</sup> a nécessité des changements dans la gestion du DNS. Le professeur Verbaeten, qui gérait jusqu'il y a peu l'attribution des noms de domaine ".be", a dû renoncer car la tâche devenait impossible à mener à bien dans le cadre de structures académiques<sup>50</sup>.

Le DNS belge a donc été privatisé et sera dorénavant chapeauté par une ASBL créée pour la circonstance, l'ASBL "DNS BE". La structure de cette ASBL repose sur l'ISPA (Association belge des fournisseurs d'accès à Internet), Beltug (Belgian Telecommunications Users Group) et Fabrimetal. L'on peut légitimement s'interroger sur le caractère adéquat de la solution consistant à confier une tâche aussi cruciale que l'attribution des noms de domaine ".be" à des opérateurs privés ayant d'importants intérêts dans le développement d'Internet. Il convient en effet de préserver l'indépendance de la gestion du DNS. A ce niveau, la nouvelle structure ne paraît pas offrir de garanties suffisantes. Ainsi, le rôle de l'IBPT a malheureusement été confiné à celui d'un simple observateur/censeur<sup>51</sup>. Il aurait peut-être été plus judicieux de confier la gestion du DNS belge à l'IBPT, avec une participation des acteurs écono-

miques assurant que les décisions prennent en compte leurs intérêts légitimes. Le professeur Verbaeten estime pour sa part que l'implication de trois mouvements d'intérêts économiques dans la gestion du DNS belge ne met pas en péril l'indépendance du système de nommage belge dans la mesure où ces trois mouvements ne peuvent que se faire contrepoids<sup>52</sup>. Les intérêts des utilisateurs nous paraissent toutefois insuffisamment représentés dans cette structure, le rôle de l'IBPT semblant a priori trop marginal.

La question de l'indépendance des organes d'attribution des noms de domaine s'est également posée au niveau mondial. Avant l'échéance du contrat passé entre l'IANA<sup>53</sup> et NSI pour l'enregistrement des noms de domaines de haut niveau génériques (en septembre 1998), le gouvernement américain a clairement manifesté son intention de privatiser le DNS<sup>54</sup>. L'ASBL ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) a ainsi vu le jour et remplace l'IANA dans ce rôle<sup>55</sup>. L'indépendance de cette ASBL ainsi que la représentation des différents acteurs d'Internet en son sein apparaissent ici encore déterminants<sup>56</sup>. Dans cette perspective, les règles de fonctionnement de l'ASBL et notamment

la procédure de désignation des administrateurs revêtent une importance capitale<sup>57</sup>.

Au niveau belge, la réforme des procédures d'enregistrement se profite également à l'horizon, DNS BE souhaitant mettre au point dans un délai d'un an de nouvelles règles d'attribution des noms de domaine, qui se voudront plus flexibles et tenant compte des impératifs commerciaux dictés par les usages en matière de marques<sup>58</sup>. Nul doute que les responsables concernés veilleront à s'inspirer des solutions dégagées par la consultation OMPI. Si un assouplissement des règles est effectivement envisageable, il convient toutefois de demeurer prudent et de ne pas aller à contre-sens de ce qui se fait au niveau international. En effet, la Commission européenne, par exemple,

soutient un durcissement des règles applicables au niveau international en faveur de normes proches de celles du DNS belge<sup>59</sup>.

En ce qui concerne une meilleure prise en compte des spécificités du droit des signes distinctifs, l'on pourrait envisager la création de sous-domaines indiquant le secteur d'activités. Mais ici également, il semble difficile de mettre en place de manière isolée une nomenclature de sous-domaines qui risquerait par la suite de ne pas être conforme aux principes définis au niveau mondial. La création de passerelles ou de registres représentant les noms de domaine comportant des radicaux similaires pourrait également constituer une alternative intéressante à développer.

## Conclusion

Le DNS belge se trouve à la croisée des chemins. Sa privatisation survient en effet au moment où l'on évoque une réforme mondiale des mécanismes d'enregistrement des noms de domaine. L'ASBL DNS BE, nouveau gestionnaire des noms de domaine ".be", envisage à son tour de modifier les règles d'attribution de ceux-ci. S'il est incontestable que le système des noms de domaine doit être amélioré, particulièrement en ce qui concerne les aspects préventifs des litiges, il convient d'observer la plus grande prudence afin notamment que les solutions adoptées recueillent

l'adhésion de tous<sup>60</sup>. La position de DNS BE est particulièrement délicate dans la mesure où elle va s'atteler à cette tâche dans un contexte de remise en cause de sa structure. Mais l'occasion est par ailleurs unique pour DNS BE, qui pourrait faire taire les critiques émises à son encontre en menant à bien cette réforme sensible. A cet égard, il nous semble que deux conditions devraient nécessairement être remplies : d'une part, la consultation de tous les milieux intéressés et, d'autre part, l'observation (critique) des lignes directrices tracées au niveau mondial.

49. On dénombrait près de 13.000 noms de domaine ".be" fin 1998 (*Inside Internet*, février 1999, p. 29), contre seulement une centaine en 1994. Depuis 1996, leur nombre double chaque année. Les statistiques de ce début d'exercice confirment la tendance : près de 900 demandes d'enregistrement ont été déposées pour le seul mois de janvier 1999 (*L'Echo*, 4 février 1999, disponible sur le site <http://www.echonet.be>).

50. Lire *Le Soir*, supplément économique du 5 février 1999, p. 7.

51. D. VILLARS, "Le DNS.be entame sa privatisation", *Inside Internet*, mars 1999, p. 64.

52. *Ibidem*.

53. Internet Assigned Numbers Authority.

54. "Statement of policy on the management of Internet Names and Addresses" (White Paper), op. cit., pp. 8 et suivantes.

55. D. VILLARS, "L'IANA s'est effacée au profit de l'ICANN", *Inside Internet*, mars 1999, p. 65.

56. En ce sens, cf. "Issues involving the registration of Internet domain names", European Commission reply to the Department of Commerce (NTIA) enquiry", op. cit., notamment pp.1 et 4. Également UIT, résolution COM 5.15, <http://people.itu.int/~shaw/docs/com5-15.htm>.

57. Communication from the European Commission to the European Parliament and the Council, "Internet Governance : Management of Internet Names and Addresses : analysis and assessment from the European Commission of the United States Department of Commerce White Paper", COM(1998)476.Final. En ce qui concerne l'ICANN, cf. les statuts de cette ASBL, disponibles sur <http://www.icann.org/bylaws-pr-23nov98.html>.

58. *L'Echo*, 4 février 1999, loc. cit.

59. Cf. "Issues involving the registration of Internet domain names", European Commission reply to the Department of Commerce (NTIA) enquiry", op. cit., p.10.

60. A ce propos, cf. le semi-échec du Comité Ad Hoc (*supra*, point 3).